



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant les conditions de remise en état de la carrière de sables exploitée par la société SAMIN sur les communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1985 autorisant la société d'exploitation de sables et minéraux (SAMIN) à exploiter la carrière à ciel ouvert de sables, sur le territoire des communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 mettant en demeure la société SAMIN de procéder à la remise en état du site de la carrière de sables exploitée par la société SAMIN sur les communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie ;

Vu la demande du 9 juillet 2013, réceptionnée à la direction départementale des Territoires de l'Oise, présentée par la société d'exploitation de sables et minéraux (SAMIN), dont le siège est établi à Courbevoie – 18, avenue Malvesin (92400), à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables, sur le territoire des communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, au lieudit « Les Hauts du Montel », parcelles cadastrées section B n° 23, 159, 200, 402 et 403, pour une surface totale de 30 ha 03 a 71 ca ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 4 septembre 2013 ;

Vu l'avis du 26 novembre 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre du 5 décembre 2013 ;

Vu le message électronique du 18 décembre 2013 de la société SAMIN indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant, qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1985 susvisé qui dispose que l'autorisation d'exploiter vaut pour une exploitation satisfaisant notamment aux modalités qu'il fixe et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société SAMIN, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les modifications sollicitées pour la remise en état des lieux de la carrière de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie ;

Considérant les engagements formulés par la société SAMIN au dossier de demande susvisé, particulièrement la réalisation et la conduite des travaux de remise en état des lieux de la carrière de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie de façon à diversifier et à protéger les milieux ouverts sur sables et les zones humides créés à l'issue des travaux d'exploitation ;

Considérant les articles R.512-28 et R.512-31 du code de l'environnement selon lesquels, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société d'exploitation de sables et minéraux (SAMIN), dont le siège est établi à Courbevoie – 18, avenue Malvesin (92400), représentée par M. Gérard Laigroz agissant en qualité de directeur général délégué, est autorisée à modifier les conditions de remise en état des lieux fixées à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1985 susvisé pour la carrière à ciel ouvert de sables, sur le territoire des communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, au lieudit « Les Hauts du Montel », parcelles cadastrées section B n° 23, 159, 200, 402 et 403, pour une surface totale de 30 ha 3 a 71 ca, sous réserve des dispositions fixées à la présente décision.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le but de diversifier les milieux et de protéger les milieux sensibles créés à l'issue de l'exploitation (zone humide et milieux ouverts sur sables notamment), l'obligation de reboisement des parcelles exploitées pour les besoins de la carrière est levée pour les zones sensibles répertoriées au plan de l'annexe technique établie par le Parc Naturel Régional Oise Pays de France, figurant au dossier de demande susvisé et dont une copie est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La remise en état des lieux est opérée avec les seuls matériaux présents sur le site, avec les terres végétales constitutives du merlon au Nord-Est de l'excavation réservées à cet effet et avec les sablons déjà extraits qui y sont stockés.

**ARTICLE 4:**

La remise en état du site consiste notamment :

- à conserver en l'état, les zones repérées 1, 2 et 3 au plan annexé au présent rapport ;
- à conserver en l'état également la zone 4, après reprofilage du front de taille qui la longe côté Nord-Ouest ;
- à réaménager, avec les terres de décapage disponibles, et à reboiser le merlon implanté au Nord-Est du site, entre les zones 1 et 4 ;
- à laisser en place les deux zones humides (m1 et m2) ;
- à conserver en l'état des zones sensibles complémentaires, à proximité des deux zones humides (zone 6) ;
- à conserver à l'état de surface ouverte sur sable, identique aux surfaces sensibles à protéger, le carreau de la carrière, à l'exception des zones de dépôts de sablons qui seront reprofilées ;
- à laisser en place le merlon Sud.

**ARTICLE 5 :**

Les zones reboisées, le sont avec des essences caduques localement présentes (châtaigniers, chênes, noisetiers, ...).

**ARTICLE 6 :**

Les travaux de remise en état des lieux, les circulations d'engins en particulier, sont conduits de façon à préserver les zones dites sensibles ou remarquables.

**ARTICLE 7 :**

Plan du site

La société SAMIN établit un plan à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup>. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Elle adresse une copie du plan précité, d'une part, au préfet de l'Oise, et d'autre part, à l'inspection des installations classées à Beauvais, au plus tard un mois après la fin des travaux visés par la présente décision. La réalisation des travaux de terrassements devra être effective au 31 décembre 2013, les boisements au 28 février 2014.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions contraires fixées à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1985 susvisé et rappelées à la société SAMIN par arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mai 2013, pour la remise en état de la carrière de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, sont abrogées.

**ARTICLE 9 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

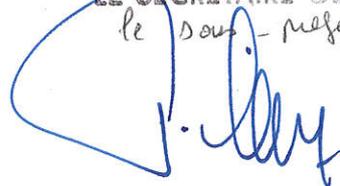
**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, les maires de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 DEC. 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,

LE SECRETAIRE GENERAL absent  
le sous-préfet de Senlis



Patrice COSSINARD

Destinataires

Société SAMIN

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Madame le maire de Villeneuve sur Verberie

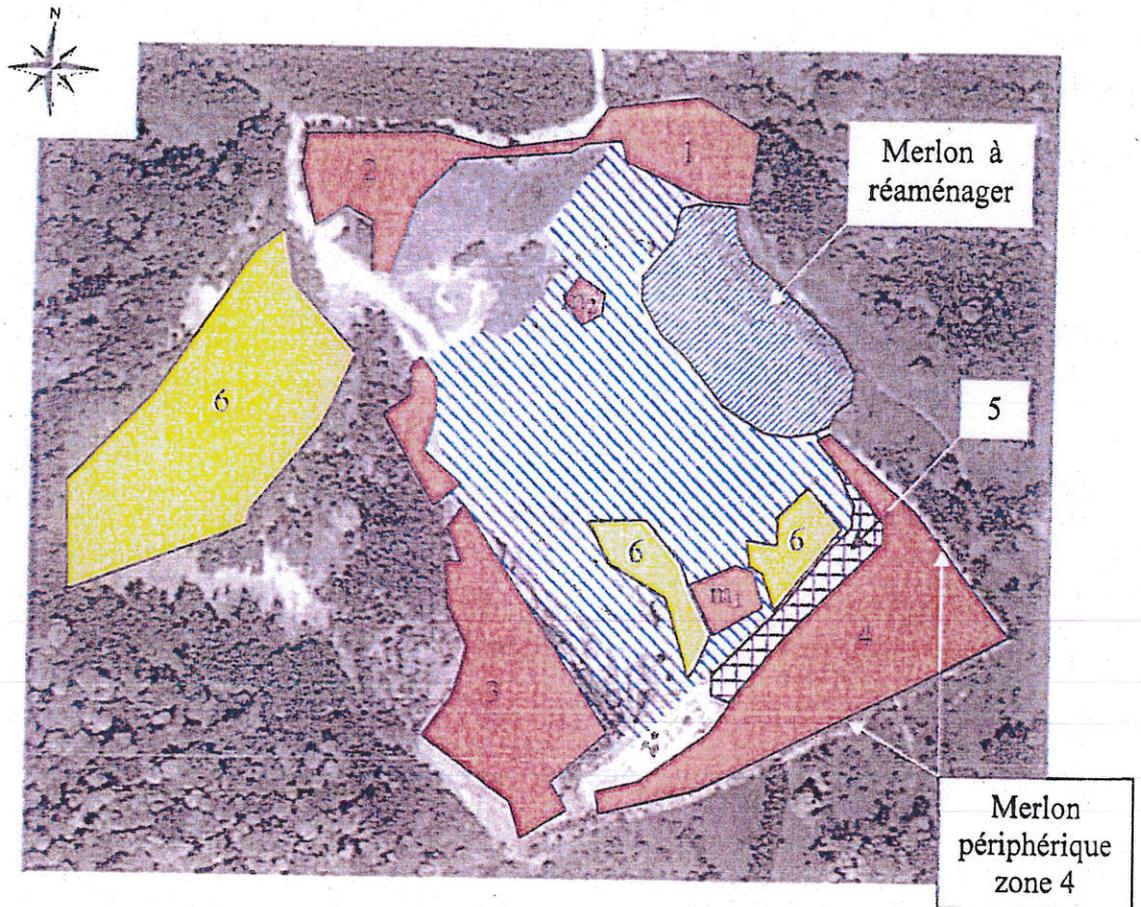
Monsieur le maire de Brasseuse

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement





- |   |  |   |   |
|---|--|---|---|
|  | Zones sensibles  |  | Nouvelle zone reboisée                  |
|  | Zones sensibles complémentaires  |  | Carreau de la carrière ouvert sur sable |
|  | Front de taille sécurisé, mais préserver (ouvert sur sable) pour nidification. |   |   |

